

18 – Actualisation de la tarification des services périscolaires (restauration scolaire, accueils pré et post scolaires, ALSH, mini-séjours) à compter du 1^{er} septembre 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation, notamment son article R.531-52,

Vu le rapport de présentation,

Vu l'avis de la Commission Education - Enfance - Vie Scolaire / Périscolaire - Restauration municipale du 8 juin 2026,

Vu sa délibération du 20 mars 2025 fixant les tarifs de la restauration scolaire, des accueils post et préscolaires dans les écoles maternelles et élémentaires, des Accueils de Loisirs Sans Hébergement et des mini-séjours à compter du 1^{er} septembre 2025,

Considérant l'augmentation des coûts d'organisation des différents services.

Considérant que l'inflation réelle constatée entre mai 2025 et mai 2026 au titre de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) s'est élevée à + 2,4%,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de revaloriser les tarifs des services périscolaires au titre de l'année scolaire 2026-2027, hormis pour la tranche de quotient la plus basse dont les tarifs resteront inchangés,

Délibère

Article 1

Fixe à compter du 1^{er} septembre 2026 le montant des tarifs des participations familiales pour la restauration scolaire comme suit :

* Écoles maternelles	2,80 €
* Écoles élémentaires	3,50 €
* Adultes subventionnés (personnel communal et enseignants)	3,60 €
* Adultes extérieurs	4,90 €
* Stagiaires des services municipaux (collégiens et lycéens)	Gratuit

Article 2

Dit que les quotients familiaux ouvrant droit aux réductions de tarifs restent fixés comme suit :

* Moins de 232,00	Gratuité
* 232,01 à 290,00	1/2 tarif
* 290,01 et plus	Plein tarif

Article 3

Fixe à compter du 1^{er} septembre 2026 le tarif forfaitaire des accueils préscolaires dans les écoles maternelles et élémentaires communales à 1,10 € par jour.

Article 4

Fixe à compter du 1^{er} septembre 2026 le tarif forfaitaire des accueils postscolaires dans les écoles maternelles et élémentaires communales à 1,10 € par jour.

Article 5

Fixe à compter du 1^{er} septembre 2026 le montant des tarifs des participations familiales pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement comme suit :

Accusé de réception en préfecture
094-219400462-20260609-DEL18AF090626-DE
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception préfecture : 16/06/2026

Quotient familial	Tarif journalier (mercredi scolaire et vacances scolaires)	Tarif ½ journée (matin + repas ou repas + AM hors vacances scolaires)
QF inférieur à 232	1,00 €	0,70 €
QF compris entre 232,01 et 290	3,20 €	2,20 €
QF compris entre 290,01 et 332	4,70 €	3,20 €
QF compris entre 332,01 et 400	6,10 €	4,10 €
QF compris entre 400,01 et 471	6,80 €	4,50 €
QF compris entre 471,01 et 541	7,30 €	4,80 €
QF compris entre 541,01 et 611	7,80 €	5,10 €
QF compris entre 611,01 et 681	8,20 €	5,40 €
QF compris entre 681,01 et 751	8,80 €	5,80 €
QF compris entre 751,01 et 829	9,40 €	6,30 €
QF compris entre 829,01 et 970	10,50 €	7,10 €
QF compris entre 970,01 et 1111	12,90 €	8,60 €
QF au-dessus de 1111	15,50 €	10,20 €
Hors Commune	40,00 €	30,00 €

Article 6

Fixe à compter de l'été 2026 le montant des tarifs des participations familiales pour les mini-séjours comme suit :

Quotient familial (en €)	Tarif à la journée mini séjours Été 2026 (en €)
QF inférieur à 232	1,10 €
QF compris entre 232,01 et 290	3,40 €
QF compris entre 290,01 et 332	5,30 €
QF compris entre 332,01 et 400	7,40 €
QF compris entre 400,01 et 471	8,60 €
QF compris entre 471,01 et 541	9,40 €
QF compris entre 541,01 et 611	10,40 €
QF compris entre 611,01 et 681	11,50 €
QF compris entre 681,01 et 751	12,60 €
QF compris entre 751,01 et 829	13,50 €
QF compris entre 829,01 et 970	15,60 €
QF compris entre 970,01 et 1111	18,70 €
QF au-dessus de 1111	21,30 €
Hors Commune	43,00 €

Article 7

Dit qu'un ½ tarif est appliqué pour la prise en charge des enfants avec panier repas faisant l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé pour raison de santé.

Accusé de réception en préfecture
094-219400462-20260609-DEL18AF090626-DE
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception préfecture : 16/06/2026

Article 8

Dit qu'une ½ part supplémentaire pour le calcul du quotient familial est appliquée pour les parents isolés.

Article 9

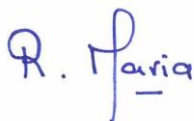
Dit que les quotients familiaux obéissent au mode de calcul suivant :

$$\frac{\text{Ressources mensuelles du foyer}}{\text{(hors allocations pour logement et hors allocation pour handicap)}} \text{ (divisées)}$$
$$\text{nombre de personnes au foyer (1 part par personne au foyer)}$$
$$+ 0,5 \text{ pour parent isolé}$$

Article 10

Dit que les recettes correspondantes seront imputées à la fonction 93281, article 7067 « Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement » du budget communal de l'exercice correspondant.

Pour extrait conforme,
Le Maire



Romain MARIA

Le Secrétaire de séance



Stéphane CHAULIEU

Délibération affichée le : 17/06/2026

Délibération adoptée par :

38 voix pour :

Elus de la Majorité Municipale

07 voix contre :

Mmes Panassac, Jadla, MM. Cognet, Pohu, Mangin,

Pagès, Mme Altun

00 abstention(s)

00 ne prenant pas part

Accusé de réception en préfecture
094-219400462-20260609-DEL18AF090626-DE
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception préfecture : 16/06/2026

Nombre de Membres

Composant le Conseil Municipal : 45
En exercice : 45
Présents à la séance
Ou représentés : 45

MAIRIE DE MAISONS-ALFORT

EXTRAIT
Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SESSION ORDINAIRE

L'an deux mille vingt-six, le mardi 9 juin à 19 heures, les Membres composant le Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Monsieur Romain MARIA, Maire, pour la tenue de la séance ordinaire publique qui s'est déroulée en Mairie, à laquelle ils ont été convoqués par courriel le 3 juin 2026, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

M. MARIA, Maire,
M. CAPITANIO, Mme PEREZ M. BARNOYER, M. CHAULIEU, Mme BÉYO, M. BORDIER,
Mme FRANCKHAUSER

Adjoints au Maire

M. SAMBA, Mme CHAPTAL, M. HUGON, Mme DELESSARD, M. AVISSE, Mme NGUYEN,
MM. FRESSE, FRANCINI, Mme ROBLOT, MM. TONNELIER, MOTTEAU, Mmes FORTIN,
LEMOINE, MOUTAT, CUSSAC, MM. MAROUF, RISCH, Mme CHARLES, MM. CHARRIER,
TENDIL, Mmes LEYDIER, PAUL, LATOUR, PANASSAC, MM. COGNET, POHU, MANGIN,
PAGÈS

Conseillers Municipaux

Absents représentés :

conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

Mme HARDY ayant donné mandat à M. CAPITANIO

Mme YVENAT ayant donné mandat à Mme PEREZ jusqu'à la question n°8

M. SIMEONI ayant donné mandat à M. CHAULIEU jusqu'à la question n°8

M. DAB ayant donné mandat à M. BARNOYER jusqu'à la question n°8

Mme DOUIS ayant donné mandat à M. RISCH

M. DELEUSE ayant donné mandat à M. BORDIER

Mme PHILIPONET ayant donné mandat à Mme BÉYO

Mme JADLA ayant donné mandat à Mme PANASSAC

Mme ALTUN ayant donné mandat à M. PAGÈS

Les Membres présents formant la majorité des Conseillers en exercice peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code précité à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal pour la présente session.

M. CHAULIEU ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

Ces formalités remplies la séance du Conseil Municipal a commencé à 19 heures.